TAXE D'AMENAGEMENT

INFORMATION AUX USAGERS

NOUVELLES MODALITES DE DECLARATION AU 01/09/2022

La Déclaration des Eléments Nécessaires pour le Calcul des Impositions (DENCI) n'a plus a être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager), à compter du 1^{er} septembre 2022 sauf cas particuliers.

Pour les permis modificatifs et les transferts déposés après le 01/09/2022 <u>mais rattachés à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 01/09/2022</u>, les DENCI devront continuer à être renseignées.

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, <u>une déclaration devra être effectuée par les redevables (les pétitionnaires des autorisations d'urbanisme)</u> auprès des services fiscaux, <u>dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction</u> (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <u>www.impots.gouv;fr</u> via le service « biens immobiliers ».